

39. Arrêt du 17 mai 1907, dans la cause
 Ritter & C^{ie}, dem. et rec., contre Masse en faillite de la
 Fabrique suisse de placage et de bois de fusils,
 déf. et rec. p. v. de jonction.

Revendication dans une faillite; refus de l'administration; acte illicite. Art. 50 et suiv. CO, art. 242 LP.

A. — Par contrat du 21 septembre 1903 la Fabrique suisse de placage s'est engagée à fournir à Ritter & C^{ie} une certaine quantité de bois de fusils et de carabines. Ces bois devaient être livrés à Monthey (Valais) au reviseur de Ritter & C^{ie} et être expédiés d'après les ordres de ceux-ci aux destinations indiquées. Ils étaient payables comptant sous déduction de 2 % d'escompte.

B. — De mai 1904 à avril 1905 Ritter & C^{ie} prirent livraison, à Monthey, de 45 373 bois de fusils et de carabines et les revêtirent de leur marque « R. & C^{ie} ». La plupart de ceux-ci furent expédiés au fur et à mesure de la livraison. Cependant le 1^{er} octobre 1904, Ritter & C^{ie} avaient demandé à la Fabrique de placage si elle pouvait mettre à leur disposition des magasins dans lesquels ils entreposeraient pendant l'hiver les bois de fusils qu'elle avait encore à leur livrer. Une entente était intervenue à cet égard, et le 10 octobre 1905 Ritter & C^{ie} avaient encore en dépôt, à Monthey, 2346 bois de carabines et 3649 bois de fusils, marqués et payés.

C. — A cette date, la Société de la Fabrique suisse de placage fut mise en faillite, et, lorsque Ritter & C^{ie} voulurent se faire expédier les bois en dépôt, l'administration de la masse s'y opposa; elle fit même arrêter un wagon en gare de Saint-Maurice. Par lettre du 10 novembre 1905, elle fit savoir au mandataire de Ritter & C^{ie} que, d'accord avec la commission de surveillance unanime, elle leur contestait leur droit de propriété et leur assignait un délai de dix jours pour intenter l'action prévue à l'art. 242 LP.

C'est ensuite de ces faits que la maison demanderesse a intenté la présente action.

D. — Par leur demande Ritter & C^{ie} ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

- » 1° Prononcer que les 5995 bois pour fusils de la marque
- » « R. & C^{ie} » revendiqués par Ritter & C^{ie} sont sa propriété
- » et que la sortie en doit être accordée;
- » 2° Dire que le refus de sortie par l'administration et
- » la commission de surveillance de la faillite est téméraire;
- » 3° Condamner la masse en faillite à payer à Ritter & C^{ie},
- » à titre de dommages et intérêts, 50 fr. par jour dès le
- » 10 novembre 1905. »

La masse défenderesse a conclu à libération. Cependant, en cours d'instance, après l'audition des témoins, elle a, par exploit du 28 juin 1906, donné passément à la conclusion 1° de la demande. Ritter & C^{ie} ont alors repris leurs bois.

E. — Par le jugement dont est recours, rendu le 9 janvier 1907, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

- » 1° donné acte à Ritter & C^{ie} du passément de la masse
- » défenderesse;
- » 2° déclaré la seconde conclusion bien fondée;
- » 3° condamné la masse en faillite de la Fabrique suisse
- » de placage (S.-A.), défenderesse, à payer à titre de dom-
- » mages et intérêts à Ritter & C^{ie} la somme de 1500 fr. »

Ce prononcé est motivé en résumé comme suit: Il est constant qu'après la mise en faillite de la Fabrique de placage, les employés de la société ont déclaré que les bois que Ritter & C^{ie} réclamaient étaient bien leur propriété et non pas celle de la fabrique; — qu'à la première assemblée des créanciers l'un des chefs de la fabrique déclara que les 5995 bois réclamés par Ritter & C^{ie} étaient payés et étaient en dépôt à Monthey et que cette déclaration fut confirmée par l'administrateur délégué de la société en faillite; — que le mandataire des créanciers, qui réclamaient la propriété de tous les bois manufacturés se trouvant à Monthey, déclara, par lettre du 31 octobre 1905, que ses clients savaient quels étaient les droits de Ritter & C^{ie} et ne s'opposaient pas à

ce que ceux-ci prissent possession de ces bois ; — et, enfin, que bien que cette lettre, et la correspondance émanant de la fabrique et établissant les droits de Ritter & C^{ie}, aient été soumises à l'administration de la faillite et à la commission de surveillance, la réclamation des demandeurs avait néanmoins été repoussée. Au cours de l'instruction du procès, la maison demanderesse annonça vouloir prouver les faits qu'elle avait allégués par le témoignage du président du Conseil d'administration, d'un administrateur et du directeur de la Fabrique de placage ; la masse défenderesse s'y opposa ; le tribunal cantonal ayant déclaré cette opposition mal fondée, ces témoins furent entendus ; il résulta de leur déposition que les allégations de Ritter & C^{ie} étaient exactes et leur revendication justifiée. C'est au vu de ces dépositions que la défenderesse donna passément aux conclusions 1 et 4 de la demande.

Le tribunal constate que l'action en dommages et intérêts de Ritter & C^{ie}, qui seule reste en litige, est fondée en droit sur les art. 50 et suiv. CO ; — qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés et admis que, si l'administration de la faillite eût apporté à l'examen de la demande en sortie de Ritter & C^{ie} l'attention qu'on était en droit d'attendre d'elle, il est absolument certain que cette demande eût été admise purement et simplement, ensorte que les demandeurs ne se seraient pas trouvés dans l'obligation de former leur action ; — que la décision prise, au début, par la masse défenderesse eût été toute différente si elle eut pris la peine de demander au préalable des renseignements qui lui ont été donnés au cours des enquêtes par les administrateurs et le directeur de la société et qui ont motivé son passément ; — qu'en négligeant de consulter ces organes de la société qui seuls devaient être absolument qualifiés pour la renseigner, l'administration a commis une faute dont seule elle doit assumer la responsabilité et supporter les conséquences ; — et, enfin, qu'elle a causé un dommage par cet acte illicite et qu'elle en doit donc la réparation. Le tribunal a arbitré le dommage à 1500 fr.

F. — C'est contre ce prononcé que les demandeurs ont déclaré, en temps utile, recourir en réforme au Tribunal fédéral. Ils déclarent que le dommage subi par eux est de beaucoup supérieur à 1500 fr. ; que les éléments de ce dommage sont, d'une part, la perte d'intérêts et de bénéfice, les frais de voyage et de procès, et, d'autre part, le fait que les modèles de fusil ayant changé, les bois retenus indûment n'ont pas pu être employés pour leur destination primitive. Par ces motifs, les recourants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« Condamner la masse en faillite de la Fabrique suisse de » placage et de bois de fusils à payer à Ritter & C^{ie} la » somme de 6000 fr. à titre de dommages et intérêts, à » payer par la masse avant toute répartition aux créanciers » inscrits au passif de celle-ci. »

La société défenderesse a déclaré se joindre à ce recours et conclure à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

« 1^o Principalement : réformer le jugement rendu et dé- » clarer les conclusions 2 et 3 de la demande mal fondées. » 2^o Subsidiairement, réduire à 1000 fr. l'indemnité al- » louée. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La demande en dommages-intérêts formée par la maison demanderesse n'est pas dirigée contre la Fabrique suisse de placage, mais contre la masse en faillite de cette société, à raison d'un acte de l'administration de cette masse ; elle ne tend pas à une modification de l'état de collocation, mais à la condamnation de la masse elle-même au paiement d'une somme à prélever sur l'actif de la faillite, avant toute répartition aux créanciers. La première question, dont dépend la solution du litige, est de savoir si l'administration de la masse en faillite a commis un acte illicite, en refusant à la maison demanderesse de lui remettre, avant le 28 juin 1906, les 5995 bois de fusils et de carabines qu'elle revendiquait. Il y aurait, éventuellement, à voir, en cas de réponse affirmative, si la masse peut être rendue responsable de cet acte.

2. — L'art. 242 LP confère à l'administration de la faillite le soin de décider si les objets revendiqués par des tiers leur seront remis; c'est à elle également que la loi donne la mission de fixer un délai de dix jours, à celui dont elle conteste le droit de propriété, pour intenter l'action en revendication.

L'administration de la masse en faillite défenderesse a donc agi dans la limite de ses compétences et attributions, en refusant aux demandeurs, par lettre du 10 novembre 1905, de leur remettre les bois qu'ils revendiquaient, et elle a accompli un devoir légal en leur fixant un délai de dix jours pour ouvrir action.

3. — En présence de ces constatations, on ne peut admettre que l'administration ait commis un acte illicite et soit en faute, que si, en usant de sa compétence et en obligeant le tiers revendiquant à se pourvoir en justice, elle a agi de mauvaise foi, par méchanceté ou avec une légèreté impardonnable; les demandeurs eux-mêmes qualifient, dans leurs conclusions, le refus de l'administration d'acte téméraire. Il y a lieu de faire application, en l'espèce, par analogie, des principes dont le Tribunal fédéral fait usage d'une manière constante en cas de demande d'indemnité pour procès téméraire; cette jurisprudence part du point de vue que le simple fait de poursuivre ou défendre un droit litigieux devant un tribunal, ne constitue pas, pour celui qui échoue dans son action ou sa défense, un acte illicite, vu qu'il n'y a là qu'usage fait d'un droit garanti par la loi; ce n'est que l'abus de l'exercice de ce droit qui est répréhensible (RO 10 p. 575 c. 3; 17 p. 162 c. 2; Journal des Tribunaux, 1895, p. 131).

L'administration de la faillite qui se trouve en présence d'une revendication de tiers doit, avant tout, penser à sauvegarder les intérêts des créanciers et du failli lui-même. L'art. 242 LP lui donne le droit d'admettre, sans autre formalité, la revendication du tiers, ou d'inviter celui-ci à prouver ses droits en justice. Si donc elle a le moindre doute sur le bien-fondé de la revendication, on ne saurait lui faire un

reproche de s'en remettre au jugement des tribunaux, alors que, si elle passait outre, elle s'exposerait à encourir les justes réclamations des créanciers et du failli.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la faillite de la Fabrique suisse de placage se présentait dans des conditions particulières, qui imposait à l'administration une certaine circonspection: La totalité de l'actif en marchandises était revendiquée par les tiers et l'administration se trouvait subitement seule, en face d'une situation embrouillée. On ne saurait, dans ces conditions, lui reprocher d'avoir agi à la légère et avec témérité, en invitant les demandeurs, comme les autres tiers revendiquants, à prouver leurs droits en justice. Le fait que l'administration de la faillite a agi d'accord avec la commission de surveillance, qu'elle a offert aux demandeurs de leur remettre les bois réclamés contre dépôt d'une garantie de leur valeur et qu'elle a passé expédient dès qu'elle a estimé la preuve de droit de propriété rapportée, démontre, au contraire, qu'elle a agi avec réflexion et qu'elle a cherché réduire au minimum le dommage qui pouvait résulter pour le tiers du retard dans la remise des objets revendiqués.

C'est à tort que l'instance cantonale a fait un reproche à l'administration de n'avoir pas donné créance dès le début aux déclarations des employés de la fabrique et de n'avoir pas pris des informations immédiates auprès des organes de la société. En effet, étant données les circonstances dans lesquelles la faillite se présentait, les doutes de l'administration sur la portée et la valeur juridique des déclarations et témoignages des employés et organes de la société, n'étaient pas inexplicables et injustifiables.

4. — Etant donnée cette solution, et aucune faute n'étant imputable à l'administration de la faillite, il n'y a pas lieu d'aborder l'examen des autres questions que soulève le recours, savoir: si la masse pouvait être rendue responsable d'un acte illicite, commis par l'administration de la faillite, et si les demandeurs n'auraient pas plutôt dû s'en prendre aux membres de cette administration eux-mêmes, ou éventuellement à la commission de surveillance, en invoquant l'art. 5 LP.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1. — Le recours interjeté par Ritter & C^{ie} contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 9 janvier 1907 est déclaré mal fondé; en revanche, le recours par voie de jonction interjeté par la masse en faillite de la Fabrique suisse de placage est admis.

2. — Le jugement dont est recours est réformé en ce sens que les demandeurs sont entièrement déboutés des fins de leur demande.

40. Arrêt du 25 mai 1907, dans la cause

Scaglione, déf., dem. reconv. et princ., contre Henneberg, dem., déf. reconv. et rec. p. v. de jonction.

Renonciation à des conclusions dans la déclaration de recours; effet. Inadmissibilité des faits nouveaux, art. 80 OJF. — **Louage de service; demande pour rupture** de la part de l'employé. Dissolution d'une société; transfert de l'actif et du passif à l'un des associés; effets pour le contrat de louage de services. Art. 339, 183, 77, 564, 551, 572 CO. — Preuve du dommage subi par la rupture du contrat de la part de l'employé. Art. 116 CO.

A. — Le 1^{er} mars 1906, Benoit Scaglione a conclu avec la Société en nom collectif G. Henneberg et J. Herrmann, à Genève, un contrat de louage de services, aux termes duquel cette maison l'engageait en qualité de premier coupeur-tailleur pour une durée de cinq ans (du 1^{er} mars 1906 au 28 février 1911), avec un salaire de 5000 fr. par an pendant les trente premiers mois et de 5500 pendant les trente autres mois (plus, chaque année, deux complets et un pardessus, et, en outre, pour chaque affaire qu'il procurerait lui-même à ses patrons, une commission du 5 %). La maison susnommée avait d'ailleurs le droit de congédier son ouvrier à l'expiration des trois premiers mois s'il ne lui paraissait pas avoir les

aptitudes qu'elle comptait trouver en lui. Enfin le contrat renfermait une clause ainsi conçue: « Le congé devra être donné trois mois à l'avance et ne pourra tomber en pleine saison, soit pendant les mois d'avril-mai-juin, octobre-novembre ou décembre. »

Au bout des trois premiers mois, soit le 31 mai 1906, Scaglione dénonça déjà ce contrat comme si lui aussi avait eu la faculté de s'en départir après cette première période d'essai; il invoquait à l'appui de cette décision différents griefs qui n'ont plus aucune pertinence dans le débat actuel, car, par lettre du 12/13 juin 1906, après qu'il lui eut été donné satisfaction sur les divers points sur lesquels il s'était estimé d'abord en droit de se plaindre, Scaglione avait consenti à retirer son avis de congé et à laisser le contrat du 1^{er} mars 1906 déployer tous ses effets.

Néanmoins, le 15 janvier 1907, Scaglione concluait un nouveau contrat avec le sieur Achille Katz, à Genève, à qui il déclarait engager ses services dès le 15 avril suivant, toujours en qualité de premier coupeur-tailleur, pour une durée, semble-t-il, indéterminée, le contrat pouvant être résilié moyennant un avertissement de trois mois au moins tombant sur fin septembre ou sur fin mars, — les appointements étant fixés à la somme de 6000 fr. pour la première année, à celle de 6500 fr. pour la seconde année, et à celle de 7000 fr. pour la troisième année (plus aussi, chaque année, deux complets et un pardessus).

Le même jour, 15 janvier 1907, Scaglione prévint la maison G. Henneberg & J. Herrmann, qu'il résiliait, pour le 15 avril suivant, le contrat qu'il avait conclu avec elle le 1^{er} mars 1906; Scaglione disait observer, ce faisant, la clause de ce contrat selon laquelle ce dernier pouvait être résilié moyennant un avertissement de trois mois tombant en dehors des mois d'avril, de mai, juin, octobre, novembre ou décembre. — Le 16 janvier, la maison Henneberg & Herrmann répondit ne pouvoir accepter ce congé et ajouta vouloir s'en tenir à son contrat. — Par lettre du 21 janvier, Scaglione déclara persister dans sa résolution, offrant toutefois de quitter la maison